Strasbourg, 15 février 2024 CJ-AV(2024)05

Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV)

7e réunion

30 janvier – 1er février 2024

Strasbourg, Agora, salle G02

RAPPORT DE RÉUNION

Site web du CJ-AV : www.coe.int/cj-av
CDCJ Adresse électronique : DGI-CDCJ@coe.int

1-2. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) a tenu sa 7e réunion à Strasbourg du 30 janvier au 1er février 2024, sous la présidence de M. Christoph Henrichs (Allemagne).

2. L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe I. La liste des participants figure à l'annexe II.

3. CJ-AV Tour de table

Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants, y compris aux représentants des États membres qui assistent pour la première fois à une réunion du CJ-AV (M. Guillaume Vieillard, France ; M. Christophe Raess, Suisse ; et M. Ömer Yilmaz, Türkiye).

4. Déclaration de la présidence et du secrétariat

3. Le Comité prend note des informations fournies par le président concernant les résultats des discussions sur les travaux du CJ-AV lors de la 101e réunion plénière du CDCJ (15-17 novembre 2023). Le président souligne que le CDCJ considère que les travaux du CJ-AV vont dans la bonne direction et réitère son soutien à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Il ajoute que le CDCJ recommande que le texte du projet de convention ne soit pas trop prescriptif afin de préserver une certaine flexibilité qui puisse permettre de tenir compte des différences qui peuvent exister entre les systèmes juridiques des États membres sur certains aspects et d'éviter que cela ne devienne un obstacle à la ratification pour certains.

4. S'agissant du mécanisme de suivi proposé par le CJ-AV, à savoir un groupe d'experts indépendants et un comité des parties, le CDCJ soutient l'idée que le suivi de la mise en œuvre de la convention doit être aussi efficace que possible et que le système de suivi proposé semble être l'option préférable. Toutefois, le CDCJ indique qu'il faut veiller à ce que le fonctionnement de ce mécanisme de suivi n'entraîne pas une charge de travail excessive pour les États parties et, à cette fin, que le CJ-AV devrait le façonner de manière à garantir à la fois efficacité et flexibilité.

5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit de l'exercer sans préjudice ni entrave : examen du projet de texte et du projet de rapport explicatif *(livrable du CJ-AV)*

5. Le CJ-AV procède à un examen minutieux de la 10e version du projet de texte du futur instrument juridique (document CJ-AV(2022)05prov10), à la lumière des commentaires et propositions formulés par les membres du CJ-AV et les observateurs avant la réunion (document CJ-AV(2024)01rev) ainsi que des orientations données par le CDCJ (document CDCJ(2023)32). Il examine également le projet de rapport explicatif en tenant compte des propositions de rédaction et des commentaires reçus des membres du CJ-AV et des observateurs (documents CJ-AV(2024)03 et CJ-AV(2024)04).

6. En ce qui concerne l'article 2 (Champ d'application), le CJ-AV décide d'ajouter un alinéa afin de garantir que la convention offre une protection aux avocats qui exercent leur activité

professionnelle dans une autre Partie que celle pour laquelle ils disposent de leur titre d'origine et sont autorisés à exercer conformément au droit national. Le comité convient d'affiner cette disposition lors de sa prochaine réunion, en examinant attentivement l'effet des règlements pertinents de l'Union européenne et d'autres accords internationaux.

7. S'agissant de l'article 3 (Terminologie), le CJ-AV s'accorde à propos de l'alinéa (d) sur le fait que la définition d' « associations professionnelles » telle que développée dans le rapport explicatif devrait exclure les syndicats et les organisations similaires. Il est également convenu d'affiner la définition des « activités professionnelles des associations professionnelles » afin de refléter le même libellé et toutes les activités pertinentes mentionnées aux articles 4 paragraphe 2 et 7 paragraphe 2. En outre, il décide que les activités purement commerciales devraient être exclues, ce qui devrait être reflété dans le rapport explicatif.

8. Quant à l'article 4 (Associations professionnelles), le CJ-AV s'accorde pour modifier le texte du rapport explicatif portant sur le paragraphe 1 afin de garantir que toutes les associations professionnelles pertinentes et tous les organismes réglementant la profession sont couverts par la convention. Il souligne à cet égard l'importance de leur indépendance et l'existence de garanties contre toute influence extérieure, en particulier de la part de l'exécutif. En ce qui concerne le paragraphe 4, il est convenu, à la lumière des discussions sur l'article 3, de renforcer le rapport explicatif et d'inclure des exemples spécifiques de ce qui est couvert par les « autres associations professionnelles ». Le CJ-AV convient qu'il s'agit d'éviter des situations dans lesquelles une association serait créée et revendiquerait un rôle similaire à celui de l'association professionnelle qui a compétence pour réguler la profession.

9. En ce qui concerne l'article 5 (Droit d'exercer), il est convenu de réviser le rapport explicatif en lien avec le paragraphe 2, dans la même veine que l'article 4, afin de refléter les différents cadres existant dans les États membres pour les organismes responsables de l'accès à la profession et de la poursuite de l'exercice, en soulignant l'importance de l'indépendance de ces organismes et la nécessité d'une protection contre les influences extérieures.

10. En ce qui concerne l'article 6 (Droits professionnels des avocats), le CJ-AV discute du paragraphe 1 (i) en relation avec la notion d'immunité et la question des sanctions administratives imposées aux avocats de manière punitive. Il est convenu que la disposition susmentionnée devrait se concentrer sur l'immunité civile et pénale, qui, contrairement à la notion d' « immunité administrative », sont des concepts établis, et que la question des sanctions administratives serait mieux traitée dans le cadre de l'article 9 (Protection), qui a trait aux mesures susceptibles d'entraver le libre exercice de la profession d'avocat. En conséquence, il est décidé d'inclure dans le rapport explicatif relatif à l'article 9 une formulation sur les sanctions administratives utilisées à mauvais escient.

11. Le CJ-AV continue à affiner la rédaction de l'article 9 (Protection). En ce qui concerne l'information des associations professionnelles lorsqu'un avocat est arrêté ou placé en détention, telle que mentionnée au paragraphe 1 (b), le comité choisit d'utiliser l'expression « privé de liberté » plutôt que « arrêté ou placé en détention » car elle est jugée juridiquement plus précise et correspond à la notion utilisée dans la Convention européenne des droits de l'homme. La présence d'un avocat indépendant ou d'un représentant d'une association professionnelle lors de la fouille d'un avocat ou de la saisie de documents et d'autres matériels, telle que prévue au paragraphe 1 (c), a fait l'objet d'une discussion plus approfondie car la législation et la pratique varient d'un État membre à l'autre. Il est convenu de refléter ces différences dans le rapport explicatif.

12. Le CJ-AV décide de supprimer le paragraphe 2 (a) concernant l'information des associations professionnelles sur la privation de liberté des avocats car il est considéré que son contenu est déjà couvert par le paragraphe 1 (b). En ce qui concerne l'article 9 paragraphe 2 (d), relatif à la surveillance secrète des avocats, le CJ-AV note que ses membres ont des positions divergentes sur la portée de cette disposition et, par exemple, sur les implications possibles pour les enquêtes légitimes qui s'appuient sur de telles méthodes d'investigation. La possibilité d'accepter ou non des réserves sur cet article est discutée. Toutefois, avant de se prononcer sur la possibilité d'une telle option ou non, le CJ-AV décide de réexaminer cette disposition lors de sa prochaine réunion en vue de parvenir à un consensus sur le texte de la disposition et le texte qui l'accompagne dans le rapport explicatif.

13. Concernant le chapitre III (Mécanisme de suivi), le CJ-AV décide que le groupe d'experts indépendants chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention s'appellera Groupe d'experts sur la protection des avocats et que son acronyme sera GRAVO, conformément à la pratique de longue date du Conseil de l'Europe d'utiliser le français pour décider des acronymes des organes établis par l'organisation. Il est également décidé du nombre d'experts qui devraient composer le GRAVO, à savoir de 8 à 12 en fonction du nombre d'États parties.

14. Le CJ-AV décide de rationaliser les deux articles relatifs à la sélection et à l'élection des membres du groupe d'experts indépendants et de regrouper dans une seule disposition tous les critères de sélection. Le CJ-AV introduit une disposition distincte pour les procédures d'urgence déclenchées dans des circonstances exceptionnelles afin de souligner la distinction entre, d'un côté, le travail de suivi régulier s'appliquant à tous les États parties et basé sur des cycles et, de l'autre, la possibilité d'une procédure de réaction rapide lorsqu'une situation soulève un risque immédiat de violation de la convention. Le CJ-AV a décidé de remplacer le titre de l'article 13 « Recommandations générales » par « Avis » pour décrire ce que le groupe d'experts indépendants pourrait adresser sur des thèmes spécifiques à tous les États parties et cela afin d'éviter toute confusion possible, par exemple, avec les recommandations qu'un comité des parties adresse généralement à un État partie en relation avec les conclusions d'un groupe d'experts indépendants sur la situation dans ledit État partie. Le CJ-AV précise que chaque État partie aurait droit à un représentant au sein du comité des parties. Compte tenu de l'expérience d'autres mécanismes de suivi similaires, il est décidé que le rapport explicatif devrait préciser que, jusqu'à ce que le GRAVO et le Comité des Parties adoptent leur propre règlement intérieur, les règles établies dans la Résolution CM/Res(2021)3 du Comité des Ministres sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, s'appliqueraient *mutatis mutandis* au GRAVO et au Comité des Parties, par exemple pour le quorum nécessaire pour les décisions et l'élection du président et du vice-président. En lien avec ce qui précède, le CJ-AV convient que le rapport explicatif sera adapté lorsque cela s'avère nécessaire.

15. En ce qui concerne le chapitre V (Clauses finales), le CJ-AV décide d'introduire un paragraphe sur les coûts générés par l'adhésion d'États non-membres. En ce qui concerne la possibilité de réserves, le CJ-AV n'a pas identifié à ce stade de disposition de la convention pouvant faire l'objet de réserves et a décidé de réexaminer cette question lors de sa prochaine réunion.

16. À l'exception des quelques points mentionnés ci-dessus, qui feront l'objet d'une discussion plus approfondie lors de sa prochaine réunion, le CJ-AV s'accorde sur le texte du projet de convention et du rapport explicatif tels que révisés au cours de cette réunion. Il charge le Secrétariat, avec l'aide du consultant, de finaliser les deux documents en conséquence afin qu'ils puissent être partagés avec les parties prenantes concernées par le processus de

consultation qui doit avoir lieu de la mi-février à la mi-avril, conformément à son plan de travail (document CJ-AV(2024)02).

6. Informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres enceintes présentant un intérêt pour les travaux du CJ-AV

17. Le comité n'a pas l'occasion de discuter de ce point.

7. Autres questions

18. Aucun.

8. Dates et lieux des prochaines réunions

19. Le CJ-AV approuve le plan de travail proposé, y compris les détails du processus de consultation des parties prenantes (document CJ-AV(2024)02). Outre ses propres membres et observateurs, le projet de convention et le rapport explicatif doivent être partagés avec le CDCJ, y compris ses observateurs, et d'autres organes pertinents du Conseil de l'Europe ainsi qu'un certain nombre d'OING défendant les droits et les intérêts des avocats qui n'ont pas le statut d'observateur auprès du CJ-AV mais qui ont exprimé leur intérêt pour ses travaux sur le projet de convention.

20. Le CJ-AV convient de tenir sa 8e réunion du 13 au 15 mai 2024 et sa 9e et dernière réunion du 9 au 11 septembre 2024, à Strasbourg. La 8e réunion se concentrera sur les résultats du processus de consultation des parties prenantes afin de réviser le projet de convention et le rapport explicatif avant leur soumission au CDCJ pour un examen détaillé lors de sa 102e réunion plénière (11-13 juin 2024). Sa dernière réunion sera consacrée à la finalisation du projet de convention et du rapport explicatif à la lumière des observations formulées par le CDCJ en vue de l'approbation du projet de convention et de l'adoption du rapport explicatif lors de la 103e réunion plénière du CDCJ (19-21 novembre 2024).

9. Adoption du rapport de réunion

21. Le CJ-AV décide d'adopter le rapport de sa 7e réunion par procédure écrite.

Annexe I

Ordre du jour

1.	Ouverture de la réunion
2.	Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
3.	Tour de table du CJ-AV
4.	Déclaration de la présidence et du secrétariat
5.	Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni retenue : examen du projet de texte et de son rapport explicatif *(livrable du CJ-AV)*
6.	Informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres enceintes présentant un intérêt pour les travaux du CJ-AV
7.	Divers
8.	Dates et lieux des prochaines réunions
9.	Adoption du rapport de réunion

Annexe II

Les participants

MEMBERS / *MEMBRES*

AUSTRIA / *AUTRICHE*	**Dr Marcella PRUNBAUER GLASER** Lawyer Österreichischer Rechtsanwaltskammertag / Austrian Bar
CZECHIA / *TCHÉQUIE*	**Mr/M. Ondřej RICHTER** Senior Ministerial Counselor Legislative Department Ministry of Justice
DENMARK / *DANEMARK*	**Mr/M. Nicolai PII** Legal director, Attorney The Danish Bar and Law Society
FRANCE	**Mr/M. Gilles ACCOMANDO** Directeur de l'Ecole de Formation des Barreaux (EFB) du ressort de la cour d'appel de Paris
GERMANY / *ALLEMAGNE*	**Mr/M. Christoph HENRICHS (Chair /** *Président***)** Head of Section "International Law" Law of International Organisations Federal Ministry of Justice
IRELAND / *IRLANDE*	**Ms/Mme Claire LOFTUS** Solicitor
LITHUANIA / *LITUANIE*	**Ms/Mme Vaida RUDENAITE** Senior adviser Legal Services Policy Group Ministry of Justice
LUXEMBOURG	**Ms/Mme Valérie DUPONG** Avocate Étude Dupong, Krieps, Du Bois & Dias Videira
NETHERLANDS / *PAYS-BAS*	**Mr/M. Jacques WIJNEN** Apologised/ *Excusé* Senior Policy Advisor Judicial System Department Ministry of Justice and Security
PORTUGAL	**Mr/M. Joao PERRY DA CAMARA** Partner / Lawyer / Arbitrator Law Firm - Rogério Alves & Associados — Sociedade de Advogados, R.L.

SPAIN / ESPAGNE	**Mr/M. Alfredo IRUJO ANDUEZA** Lawyer, Law office in Pamplona Professor of Master in Law, Public University of Navarre Chair of Council of Navarre
SWITZERLAND / *SUISSE*	**Ms/Mme Simone FÜZESSÉRY** Avocate Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit public Unité Projets législatifs II
TÜRKIYE	**Mr Halid Haki BARUT** Apologised/ *Excusé* Head of Department General Directorate for Civil Affairs Ministry of Justice
UKRAINE	**Mr/M. Valentyn GVOZDIY (Vice-Chair /** *Vice-Président***)** Vice-president of the Ukrainian National Bar Association Managing partner / International Law Firm GOLAW
UNITED KINGDOM / *ROYAUME-UNI*	**Mr/M. Tony FISHER** Partner Fisher Jones Greenwood LLP – Solicitors

MEMBER STATES / *ETATS MEMBRES*

BOSNIA AND HERZEGOVINA / *BOSNIE ET HERZÉGOVINE*	**Ms/Mme Slavica LJUBIŠIČ** Attorney at law Bar association of the Republic of Srpska **Ms/Mme Tanja HADŽAGIĆ** Lawyer Bar Association of the Federation of Bosnia and Herzegovina
FRANCE	**Mr/M. Guillaume VIEILLARD** Magistrat Chef du bureau des questions institutionnelles et diplomatiques Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) Ministère de la Justice
GERMANY / *ALLEMAGNE*	**Ms/Mme Susanne MÜNCH** Head of unit Federal Ministry of Justice
IRELAND / *IRLANDE*	**Ms/Mme Aoife BYRNE** Justice Attaché / Deputy to the Permanent Representative Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe

ITALY / *ITALIE*	**Ms/Mme Nadia Giacomina Germana TASCONA** Attorney / *Maître*
SWITZERLAND / *SUISSE*	**Mr/M. Christophe RAESS** Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit public Unité Projets législatifs II
TÜRKIYE	**Mr/M. Ömer YILMAZ** Judicial Counsellor of the Permanent Representation of Türkiye to the Council of Europe

OBSERVERS / *OBSERVATEURS*

AVOCATS SANS FRONTIÈRES FRANCE	**Mr/M. Ivan PANEFF** Apologised/ *Excusé* Vice-Président Avocats Sans Frontières France
COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF EUROPE / *CONSEIL DES BARREAUX EUROPÉENS* **(CCBE)**	**Mr/M. Laurent PETTITI** Avocat au Barreau de Paris Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles Président du Groupe de travail « Convention européenne » du CCBE **Mr/M. Nathan ROOSBEEK** Legal adviser
EUROPEAN BARS FEDERATION / *FÉDÉRATION DES BARREAUX D'EUROPE* **(FBE)**	**Ms/Mme Dominique ATTIAS** Avocate/ Lawer Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation des Avocats Européens Ancienne Présidente de la Fédération des Barreaux d'Europe Ancienne Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris
INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA) *&* **HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IBAHRI)**	**Ms/Mme Zara IQBAL** IBAHRI Program Lawyer
EUROPEAN CRIMINAL BAR ASSOCIATION (ECBA)	**Mr/M. Vincent ASSELINEAU** Chair of ECBA

EUROPEAN ASSOCIATION OF LAWYERS (EAL) / *ASSOCIATION EUROPÉENNE DES AVOCATS* **(AEA)**	**Ms/Mme Maria ŚLĄZAK** Attorney of Law President of the European Association of Lawyers (AEA-EAL)
"LAWYERS FOR LAWYERS" FOUNDATION / *FONDATION « LAWYERS FOR LAWYERS »*	**Ms/Mme Judith LICHTENBERG** Board member
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS / *UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS* **(UIA)**	**Mr/M. Georges-Albert DAL** Président du Comité de réflexion de l'UIA sur les règles professionnelles
INTERNATIONAL OBSERVATORY OF ENDANGERED LAWYERS / *OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS EN DANGER* **(OIAD)**	**Mr/M. Massimo AUDISIO** Lawyer – Founding and Managing Partner Law Firm Audisio et Associati **Mr/M. Edmond-Claude FRETY** Secretary General / Secrétaire Général

PARTICIPANTS / *PARTICIPANTS*

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / *COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME*

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / *GREFFE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME*	**Ms/Mme Tamara TRIFONOVA** Lawyer/ Référendaire	Apologised/ *Excusée*

COUNCIL OF EUROPE EXPERT / *EXPERT DU CONSEIL DE L'EUROPE*

CONSULTANT OF THE CJ-AV / *CONSULTANT DU CJ-AV*	**Mr/M. Jeremy McBRIDE** Barrister Monckton Chambers United Kingdom

SECRETARIAT / *SECRÉTARIAT*

DGI - DIRECTORATE GENERAL HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / *DIRECTION GÉNÉRALE DROITS HUMAINS ET ÉTAT DE DROIT*

HUMAN RIGHTS, JUSTICE AND LEGAL CO-OPERATION STANDARD SETTING ACTIVITIES DEPARTMENT / *SERVICE DES ACTIVITÉS NORMATIVES EN MATIERE DE DROITS HUMAINS, JUSTICE ET COOPÉRATION JURIDIQUE* **LEGAL CO-OPERATION DIVISION /** *DIVISION DE LA COOPÉRATION JURIDIQUE*	**Mr/M. Daniele CANGEMI** Head of Department / *Chef de service* Tel: +33 3 88 41 22 24 E-mail: Daniele.CANGEMI@coe.int
	Mr/M. Gerald DUNN Head of Division / *Chef de division* Secretary to the CDCJ / *Secrétaire du CDCJ* Tel: +33 3 88 41 33 29 E-mail: Gerald.DUNN@coe.int
	Ms/Mme Sophio GELASHVILI Head of the Legal Co-operation Unit */ Cheffe de l'Unité de coopération juridique* *CDCJ Co-Secretary / Co-secrétaire du CDCJ* *CJ-AV Secretary / Secrétaire du CJ-AV* Tel: +33 3 88 41 31 80 E-mail: Sophio.GELASHVILI@coe.int
	Ms/Mme Julie DEVYS Programme manager / *Responsable de programme* Tel: +33 3 90 21 68 26 E-mail : julie.devys@coe.int
	Mr/M. Evgeni RADEV Assistant to the CDCJ / *Assistant du CDCJ* Tel: + 33 3 90 21 63 67 E-mail: evgeni.radev@coe.int
	Ms/Mme Anne-Christine HECK Assistant / Assistante Tel: +33 3 90 21 46 15 E-mail: anne-christine.heck@coe.int
	Ms/Mme Stina-Maria LUSTI Trainee / Stagiaire +33 3 90 21 68 26 E-mail : stina-maria.lusti@coe.int

INTERPRETATION / *INTERPRÉTATION*

INTERPRETERS / *INTERPRÈTES*	**Mr/M. Gregoire DEVICTOR** **Ms/Mme Julia TANNER** **Mr/M. Didier JUNGLING**